



Commission de la Famille et de l'Intégration
Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la
Jeunesse
Commission de la Culture

Procès-verbal de la réunion du 19 juin 2017

Ordre du jour :

1. 7142 Projet de loi modifiant la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues
 - Présentation du projet de loi
 - Désignation d'un rapporteur
2. Uniquement pour les membres de la Commission de la Famille et de l'Intégration
Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 8 et 22 mai 2017
3. 7102 Projet de loi portant
 - 1) transposition de la directive 2014/54/UE du 16 avril 2014 relative à des mesures facilitant l'exercice des droits conférés aux travailleurs dans le contexte de la libre circulation des travailleurs ;
 - 2) modification de la loi modifiée du 28 novembre 2006 portant
 1. transposition de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique ;
 2. transposition de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail ;
 3. modification du Code de travail et portant introduction dans le Livre II d'un nouveau titre V relatif à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail ;
 4. modification des articles 454 et 455 du Code pénal ;
 5. modification de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées
 - Rapporteur : Monsieur Gilles Baum
 - Adoption de plusieurs amendements gouvernementaux en relation avec le projet de loi
4. Divers

*

Présents : Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Gilles Baum, Mme Taina Bofferding, Mme Tess Burton, M. Max Hahn, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Fernand Kartheiser, M. Claude Lamberty, Mme Martine Mergen, M. Roberto Traversini, membres de la Commission de la Famille et de l'Intégration

M. Claude Adam, Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Gilles Baum, Mme Tess Burton, M. Lex Delles, Mme Martine Hansen, M. Fernand Kartheiser, M. Claude Lamberty, Mme Martine Mergen, membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Claude Adam, M. Marc Angel, Mme Taina Bofferding, M. Lex Delles, Mme Martine Mergen, membres de la Commission de la Culture

Mme Corinne Cahen, Ministre de la Famille et de l'Intégration

M. Pierre Lammar, Mme Sandy Zoller, du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région

M. Pierre Reding, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Catherine Decker, du Ministère de la Culture

M. Jean-Paul Bever, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Spautz, membre de la Commission de la Famille et de l'Intégration

M. André Bauler, membre de la Commission de la Culture

*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission de la Famille et de l'Intégration, M. Lex Delles, Président de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, Mme Martine Mergen, Vice-Présidente de la Commission de la Culture

*

1. 7142 Projet de loi modifiant la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues

Avant de présenter le PL 7142 aux membres des trois commissions réunies, Madame la Ministre de la Famille et de l'Intégration se déclare très heureuse de voir ce projet entamer la procédure législative. Ainsi donc, le Grand-Duché ne tardera pas à reconnaître la langue des signes allemande (LSA) - langue des signes utilisée au Luxembourg¹ - comme une langue à part entière, ce qui facilitera non seulement la tâche aux personnes malentendantes ou sourdes et à leur fratrie, mais également aux élèves malentendants ou sourds ainsi qu'à leurs

¹ Le choix de la langue des signes allemande (LSA) comme une langue à part entière au Grand-Duché de Luxembourg s'explique, entre autres, par le fait que la „Deutsche Gebärdensprache – DGS“ est la langue des signes pratiquée par la majeure partie de la communauté sourde de notre pays. Ce choix correspond aux revendications de l'association Daaflex et se justifie par les expériences des professionnels de la „Hörgeschädigten Beratung“ et de l'asbl „Solidarität mit Hörgeschädigten“ qui est la fédération des associations de personnes sourdes et malentendantes au Luxembourg.

parents.

D'où 3 ministères concernés par le présent projet de loi, à savoir :

- le Ministère de la Famille et de l'Intégration,
- le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse,
- ainsi que le Ministère de la Culture.

Avec les nouveaux droits accordés à la communauté sourde et malentendante, un certain nombre de défis se poseront aux autorités. Il faut en effet savoir qu'il n'existe au Luxembourg actuellement que deux interprètes professionnels en langue des signes allemande². Afin de permettre au Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse d'assurer ses nouvelles missions au niveau de l'éducation des jeunes élèves sourds et malentendants, il est indispensable d'embaucher des interprètes en langue des signes supplémentaires et de permettre au personnel existant de suivre des formations continues.

Etant donné la pénurie d'interprètes en langues des signes au Luxembourg et dans les régions limitrophes et sachant que la durée minimale d'une formation continue d'interprète en langue des signes pour des personnes qui disposent des prérequis nécessaires est de 2 ans, ce qui correspond à 430 heures de cours, le projet de loi prévoit une entrée en vigueur différée de 24 mois du paragraphe (3) de l'article 1^{er}, dont l'objet sont les nouveaux droits des élèves sourds au niveau de l'éducation, par rapport aux autres dispositions de la loi qui entreront en vigueur le premier jour du mois qui suit leur publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Dans ce contexte, Madame la Ministre de la Famille et de l'Intégration ne manque pas de donner quelques précisions concernant la langue des signes (LS) aux députés des 3 commissions parlementaires réunies.

La LS est la langue naturelle des sourds. La LS n'a pas été « inventée » (ni par quelqu'un, ni à un moment donné). Comme les langues orales, elle s'est développée au fil du temps, au fur et à mesure des besoins et elle continue à évoluer. La LS dispose de ses propres expressions, grammaire, syntaxe et de son propre vocabulaire qui se différencie de la langue parlée. Contrairement à ce que beaucoup de gens pensent, il n'existe pas de LS universelle. Chaque communauté linguistique des sourds possède la sienne.

Les langues des signes sont des langues indépendantes et elles n'appartiennent pas à la même famille linguistique que les langues parlées. Il en résulte que la langue des signes allemande ne peut pas être comparée à la langue allemande et la langue des signes française n'a pas de lien linguistique avec la langue française.

Suite à ces explications fournies par Madame la Ministre de la Famille et de l'Intégration, un représentant du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse prend la parole pour dire que le Ministère se trouve directement impacté par le PL 7142 et ce à plusieurs reprises.

L'enfant sourd ou malentendant doit se voir offrir la possibilité de non seulement pouvoir apprendre la LS, mais aussi de pouvoir l'utiliser dans l'enseignement général, c'est-à-dire en dehors du seul enseignement des langues. Le Centre de

² L'une d'elles travaille en tant qu'interprète au Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région et l'autre à la „Hörgeschädigten Beratung“, qui est un service conventionné par ce même Ministère.

Logopédie, école pour enfants avec des déficiences auditives et des troubles de la parole et du langage, dépendant du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, se retrouve ainsi en première ligne. Alors que ceci ne fut pas le cas jusqu'à présent, les professeurs d'enseignement logopédique devront à l'avenir être en mesure d'enseigner la LS aux enfants en proie à des déficiences auditives.

Ensuite et dans la mesure où le projet de loi prévoit de donner aux enfants sourds et malentendants le droit de suivre l'enseignement fondamental et secondaire dans la langue des signes, c'est-à-dire d'offrir aux enfants sourds et malentendants les mêmes chances scolaires qu'aux autres enfants, il faudra mettre à leur disposition des interprètes en LS afin qu'ils puissent suivre et assimiler l'enseignement qui leur sera dispensé en classe.

Le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse devra aussi veiller à l'environnement et aux interlocuteurs de l'enfant sourd ou malentendant pour que ceux-ci puissent communiquer sans barrières avec l'enfant concerné et pour que ce dernier puisse développer ses compétences en LS en utilisant cette langue au quotidien. Là encore, le Centre de Logopédie se chargera de dispenser des cours en langue des signes qui devront être organisés pour les parents et la fratrie même si un maximum d'heures est prévu dans le projet de loi pour ce faire³. En dehors du Centre de Logopédie, l'enseignement de la LS aux interlocuteurs de l'enfant en question pourra aussi se faire à travers un institut agréé par le Ministère.

Finalement, la formation des adultes assurée par le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse offrira à l'avenir des cours en LS à tout un chacun qui veut apprendre cette langue, un peu à l'image de ce que font déjà certaines communes comme celle de la Ville de Luxembourg.

Pour assurer la formation en LS des professeurs d'enseignement logopédique ainsi que le recrutement d'un certain nombre d'interprètes en LS (dans un premier temps, le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse prévoit d'en recruter 5) en adéquation avec la communauté existante de personnes sourdes ou malentendantes au Luxembourg évaluée à environ 400 personnes, il faudra du temps : d'où aussi le délai de 2 ans prévu dans la loi, délai indispensable pour embaucher des interprètes en LS supplémentaires et de permettre au personnel existant du Centre de Logopédie de suivre des formations continues afin que les nouveaux droits des élèves sourds au niveau de l'éducation puissent être assurés.

Une représentante du Ministère de la Culture prend ensuite la parole pour saluer à son tour l'élaboration du PL 7142. Pour le Ministère de la Culture, il est important que la langue des signes - en l'occurrence la LSA - soit reconnue comme une langue à part entière ce qui permettra au Luxembourg de combler une lacune en ce sens par rapport à d'autres pays. De même, la reconnaissance de la langue des signes constituera un facteur important pour une meilleure intégration des personnes malentendantes ou sourdes dans la société luxembourgeoise. Autre point important aux yeux de la représentante du Ministère

³ Dans la limite d'un plafond de cent heures de cours, les frais relatifs à ces cours de la langue des signes sont à charge du budget de l'État si toutefois ils sont dispensés par un formateur d'une école ou d'un service de formation dûment agréés. A noter qu'il est communément admis que 40 heures de cours collectifs suffisent pour commencer à comprendre une personne qui signe et pour établir les bases d'une conversation et que 100 heures suffisent en général pour apprendre les bases de la langue des signes.

de la Culture : du fait que les personnes malentendantes ou sourdes auront désormais le droit de recourir à la langue des signes et de demander au préalable l'assistance d'un interprète dans leurs relations avec les administrations relevant de l'Etat permettra de faciliter la diffusion de la langue des signes dans l'administration.

A ce sujet, Madame la Ministre de la Famille et de l'Intégration tient à préciser que parmi les deux interprètes professionnelles en LSA dont le Luxembourg dispose à l'heure actuelle, l'une d'elles travaille pour le compte de son ministère et accompagne d'ores et déjà toute personne malentendante ou sourde qui désire se rendre auprès d'une administration relevant de l'Etat afin de lui servir d'interprète en langue des signes. Cette interprète professionnelle est aussi celle qui, pour le compte de Chamber TV, couvre les grands événements à la Chambre des Députés tels que la déclaration de politique générale sur l'état de la nation par le Premier Ministre ou encore la présentation annuelle du budget par le Ministre des Finances.

Pour le Ministère de la Famille et de l'Intégration, il serait avantageux de pouvoir disposer davantage d'interprètes luxembourgeois en langue des signes. De cette façon, toute interprétation intermédiaire, nécessaire si l'interprète en langue des signes ne maîtrise pas le luxembourgeois, deviendrait superflue. A l'heure actuelle, pour les discours importants prononcés à la Chambre ou pour des conférences d'un intérêt particulier, le Ministère doit souvent avoir recours à une interprétation intermédiaire, étant donné le manque chronique d'interprètes luxembourgeois en langue des signes. En effet, les interprètes non luxembourgeois en langue des signes ont d'abord besoin d'une interprétation (ou d'une traduction) en allemand de ce qui est dit (ou sera dit) avant de pouvoir procéder à une interprétation en langue des signes. Il faut savoir qu'il n'existe actuellement en tout et pour tout que deux interprètes professionnels en LSA au Grand-Duché.

Pour compléter les propos de Madame la Ministre, une représentante du Ministère de la Famille et de l'Intégration souligne que l'article 1^{er} du texte du projet de loi instaure dans son paragraphe 2 **le droit des personnes malentendantes ou sourdes de recourir à un interprète en langue des signes dans leurs relations avec les administrations relevant de l'Etat**. En ce qui concerne les modalités pratiques de cette mesure, il convient de noter qu'à l'heure actuelle l'interprète en langue des signes employé par le Ministère de la Famille et de l'Intégration intervient, sans frais pour la personne malentendante ou sourde, dans les situations où une administration de l'Etat accueille une personne dans une réunion ou un entretien et où la personne en question a préalablement averti l'administration de ses besoins particuliers au niveau de l'interprétation.

Dorénavant, le recours à un interprète dans ces situations particulières constituera un droit pour la personne malentendante ou sourde.

Si l'interprète employé par l'Etat à cet effet n'est pas disponible, la division « Personnes handicapées » du Ministère de la Famille et de l'Intégration se chargera de confier la tâche

- soit à l'interprète de la „Hörgeschädigten Beratung“ de l'asbl „Solidarität mit Hörgeschädigten“ qui est un service qui bénéficie d'une convention avec le Ministère de la Famille et de l'Intégration ;
- soit à un interprète indépendant.

Afin de permettre à la division « Personnes handicapées » du Ministère de trouver des interprètes dans les délais, il s'avère cependant indispensable que les personnes malentendantes ou sourdes avertissent la division avant la rencontre et ce dès que possible.

Le recours à un interprète en langue des signes n'est pas gratuit pour la personne malentendante ou sourde lors de démarches administratives autres que celles visées par le présent article, lors de visites médicales ou lors d'autres occasions particulières comme des fêtes privées.

Les modalités de participation aux frais d'interprétation pour la mise à disposition d'un interprète ont été arrêtées en étroite collaboration avec les personnes concernées.

Ainsi, les personnes malentendantes ou sourdes qui font une demande de réservation d'un interprète auprès du service d'information de la « Hörgeschädigten Beratung » de l'asbl « Solidarität mit Hörgeschädigten » contribuent

- pour un montant de 20 € par heure aux frais d'interprétation si elles bénéficient des prestations de l'assurance dépendance⁴, et
- pour un montant de 10 € par heure aux frais d'interprétation si elles n'en bénéficient pas.

Echange de vues

L'échange de vues qui suit la présentation du PL 7142 démarre par une intervention d'une représentante parlementaire CSV. Se préoccupant du sort de toutes les personnes malentendantes ou sourdes francophones présentes au Luxembourg et constatant que le présent projet de loi consacre le choix de la langue des signes allemande (LSA), elle se pose la question si, dans un avenir proche, on ne pourrait pas en faire de même pour la langue des signes française (LSF).

Madame la Ministre de la Famille et de l'Intégration lui répond qu'à l'heure actuelle, aucune présence de personnes malentendantes ou sourdes francophones n'a pu être notée au Luxembourg. Par ailleurs, elle précise qu'il n'est pas adéquat de parler de personnes malentendantes ou sourdes francophones. Ces personnes sont ou bien françaises ou belges ou encore d'une autre nationalité et disposent en conséquence de leur propre LS. Et à Madame la Ministre de rappeler que les LS sont des langues indépendantes et n'appartiennent pas à la même famille linguistique que les langues parlées. Il en résulte que la LSA ne peut pas être comparée à la langue allemande et la LSF n'a pas de lien linguistique avec la langue française. Contrairement à ce que beaucoup de gens pensent, il n'existe pas de LS universelle. Chaque communauté linguistique de personnes malentendantes ou sourdes possède en fait la sienne. Parallèlement à cela, elle tient à préciser qu'il est un fait que toutes

⁴ A l'heure actuelle, la personne dont la capacité auditive de la meilleure oreille avec correction par appareillage permanent, à moins que celle-ci ne puisse être réalisée, est réduite de plus de ou égale à 75 DB est présumée relever au minimum du seuil d'entrée donnant droit aux prestations de l'assurance dépendance et a droit de ce fait à une indemnité mensuelle équivalente à plus de 600 € par mois pour compenser son handicap et pour financer, entre autres, son besoin en interprétation en langue des signes.

les personnes malentendantes ou sourdes au Luxembourg apprennent respectivement utilisent la LSA et que dans un premier temps, il était absolument essentiel pour le Ministère de la Famille et de l'Intégration de la faire reconnaître comme une langue à part entière. Le présent projet de loi une fois entré en vigueur, rien n'empêche cependant que les LS française wallonne puissent être reconnues à l'avenir sachant qu'il convient toujours de s'adapter à la variété de la population malentendante ou sourde présente sur le territoire grand-ducal.

Etant donné la pénurie d'interprètes luxembourgeois en LS, un représentant parlementaire LSAP déclare qu'il serait souhaitable que davantage de Luxembourgeois apprennent cette langue. Cela permettrait de contourner le problème de la traduction orale préalable en allemand pour les interprètes en LSA qui ne parlent pas le luxembourgeois et le français. Il fait aussi observer que dans un but de démocratisation, la Ville de Luxembourg dispense - un peu à l'image des cours de luxembourgeois qu'elle offre pour les résidents non-luxembourgeois sur son territoire - des cours en LS pour tout un chacun désireux d'apprendre cette langue. De toute façon, le présent projet de loi va dans le sens d'une propagation de la LS ce qui permettra aux personnes malentendantes ou sourdes de l'utiliser et de l'exercer encore davantage en dehors du cadre habituel dans lequel elles évoluent.

Une deuxième représentante parlementaire CSV pose la question de savoir comment le Gouvernement compte s'y prendre pour promouvoir de façon plus structurée la LS ? A des fins de réorientation, ne serait-il pas judicieux d'y initier les personnes à la recherche d'un emploi et d'entrevoir en ce sens une collaboration avec l'association Daaf Flux, les professionnels de la „Hörgeschädigten Beratung“ ou encore l'asbl „Solidarität mit Hörgeschädigten“ qui constitue la fédération des associations de personnes sourdes et malentendantes au Luxembourg ?

Madame la Ministre de la Famille et de l'Intégration lui répond que son ministère collabore étroitement avec les organisations en question et que le présent projet de loi est justement censé permettre aux personnes malentendantes ou sourdes, dont émanait la demande de mieux pouvoir s'intégrer dans la société, de le faire et d'être en mesure d'utiliser encore davantage la LS. Concernant la LS, Madame la Ministre tient encore à préciser que l'apprentissage de la LS - en l'occurrence au Luxembourg la LSA - n'est pas une mince affaire. Les cours en LSA offerts par la Ville de Luxembourg constituent tout au plus une formation élémentaire pour pouvoir communiquer avec une personne malentendante ou sourde. Bien signer en LSA ne s'apprend pas en cours du soir au Luxembourg. Pour cela, il faut faire des études spécialisées dans un institut de formation ad hoc en Allemagne. La durée minimale d'une formation continue d'interprète en LSA pour des personnes qui disposent des prérequis nécessaires est de deux ans, ce qui correspond à 430 heures de cours. C'est aussi la raison pour laquelle le projet de loi prévoit une entrée en vigueur différée de vingt-quatre mois du paragraphe (3) de l'article 1^{er}, dont l'objet sont les nouveaux droits des élèves sourds au niveau de l'éducation, par rapport aux autres dispositions de la loi qui entreront en vigueur le premier jour du mois qui suit leur publication au Journal officiel. Former des enseignants en LSA au niveau de l'enseignement fondamental et secondaire demande en effet du temps et ne se fait pas du jour au lendemain.

Afin de sensibiliser davantage d'étudiants luxembourgeois à l'apprentissage de la LS et les inciter à entamer éventuellement plus tard des études universitaires en LSA, il est d'ailleurs prévu d'offrir optionnellement des cours en LS dans certaines écoles.

Un représentant du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse fait observer que le Centre de Logopédie est d'ores et déjà une école partenaire de l'« Universität zu Köln » et de sa faculté 4 « Ausbildung zum Lehramt für Sonderpädagogig » et que cette collaboration sera encore intensifiée dans le cadre de la future formation en LS des professeurs d'enseignement logopédique ainsi que du recrutement d'un certain nombre d'interprètes en LS pour que les nouveaux droits des élèves sourds au niveau de l'éducation - inscrits dans le PL 7142 - puissent être assurés. Par ailleurs, il est également prévu que le Centre de Logopédie acquière la compétence nécessaire pour devenir un centre formateur de formateurs en LS, qui pourront alors à leur tour initier le grand public à la LS.

Un représentant parlementaire de déi gréng, soutenant à fond la démarche voulue par le présent projet de loi, souhaiterait

- connaître le nombre exact de personnes malentendantes ou sourdes au Grand-Duché, ainsi que
- se renseigner sur les bienfaits potentiels des implants cochléaires⁵ en matière de santé auditive.

Madame la Ministre de la Famille et de l'Intégration évalue le nombre de personnes malentendantes ou sourdes au Grand-Duché à environ 400 personnes tout en précisant qu'une partie de cette population n'a pas recours à la LS. Pour ce qui est des solutions auditives implantables dans le traitement de la perte auditive, elle fait remarquer que l'on parle beaucoup des implants cochléaires, mais qu'ils ne sont pas fiables à 100 %. Raison donc de plus d'enseigner le plus tôt possible la LS aux enfants qui naissent avec une insuffisance auditive.

Il faut également savoir que les implants cochléaires ne peuvent fonctionner que si le nerf auditif n'est pas atteint (c'est-à-dire est resté intact) ce qui signifie que dans plus d'un cas, ils ne sont d'aucune utilité. Même en ayant recours à de tels implants, certaines personnes restent en proie à des insuffisances auditives et ne peuvent se passer de la LS, surtout si elles entendent faire des études supérieures.

Concernant le nombre d'enfants malentendants ou sourds en âge de fréquenter l'école fondamentale, le représentant du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse précise qu'il y en a exactement deux qui sont atteints d'une surdité totale alors que les autres enfants concernés connaissent des déficits auditifs plus ou moins prononcés que certains d'entre eux essaient justement de compenser par des implants cochléaires. Ces implants leur sont cependant d'une plus grande utilité dans la communication que dans la perception. C'est aussi la raison pour laquelle le Centre de Logopédie plaide en faveur d'un apprentissage de la LS par tous les enfants en proie à des troubles de l'ouïe.

Un représentant parlementaire LSAP, ayant côtoyé un enfant sourd dans le quartier où il a grandi, voit également d'un bon œil l'apprentissage de la langue des signes par les jeunes concernés puis qu'il est d'avis que cela leur permet de gagner une plus grande confiance en soi. Il rappelle qu'au moment de l'arrivée en masse des smartphones, certains d'entre eux préféraient davantage communiquer par textos que d'utiliser la LS pour se faire comprendre, ceci par

⁵ Un implant cochléaire constitue une solution à long terme efficace et reconnue pour les personnes atteintes d'une perte auditive sévère à profonde.

peur d'être marginalisés. Heureusement, cette pratique ne s'est pas enracinée et la LS a connu une véritable renaissance du fait que la plupart des jeunes en proie à des difficultés auditives se sont dits qu'ils font partie intégrante de la société au même titre que la LS qui est leur langue véhiculaire.

Revenant au partenariat du Centre de Logopédie avec l'« Universität zu Köln » évoqué tout à l'heure, une représentante parlementaire CSV aimerait en savoir un peu plus sur les perspectives qui peuvent s'offrir à un étudiant malentendant ou sourd qui a passé son bac en LSA au Luxembourg. Peut-il ensuite par exemple opter pour des études universitaires en Allemagne ?

La représentante du Ministère de la Famille et de l'Intégration lui indique que pour tout étudiant malentendant ou sourd qui a passé son bac en LSA au Luxembourg, il est d'ores et déjà possible de suivre un certain nombre de cursus universitaires en Allemagne ou en Autriche, la LSA étant très proche de la langue des signes autrichienne.

La réunion consacrée à la présentation du projet de loi modifiant la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues se termine finalement par la désignation de M. Gilles Baum, Président de la Commission de la Famille et de l'Intégration, comme rapporteur du PL 7142.

2. Uniquement pour les membres de la Commission de la Famille et de l'Intégration

Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 8 et 22 mai 2017

Le projet de PV de la réunion du 22 mai 2017 est adopté.

L'approbation du projet de PV de la réunion du 8 mai 2017 est reportée à la prochaine réunion de la Commission de la Famille et de l'Intégration.

3. 7102 Projet de loi portant

1) transposition de la directive 2014/54/UE du 16 avril 2014 relative à des mesures facilitant l'exercice des droits conférés aux travailleurs dans le contexte de la libre circulation des travailleurs ;

2) modification de la loi modifiée du 28 novembre 2006 portant

1. transposition de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique ;

2. transposition de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail ;

3. modification du Code de travail et portant introduction dans le Livre II d'un nouveau titre V relatif à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail ;

4. modification des articles 454 et 455 du Code pénal ;

5. modification de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées

La dernière réunion de la Commission de la Famille et de l'Intégration (COFAI) - en fait une réunion jointe avec la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale - consacrée, en date du 22 mai 2017, à la présentation du PL 7102 et à l'analyse de l'avis du Conseil d'Etat y relatif s'était terminée par le vote

de 5 amendements gouvernementaux par les députés membres des deux commissions réunies. A l'époque, il avait été convenu qu'à l'occasion de la réunion d'aujourd'hui, les membres de la COFAI devraient encore se prononcer définitivement sur les points suivants :

- l'incompatibilité du mandat de membre d'un conseil communal avec les fonctions de membre du CET,
- la revendication du CET de pouvoir imposer à ses interlocuteurs un délai de réponse pour toutes informations et tous documents nécessaires dont il a besoin pour mener à bien sa mission,
- les modifications qu'il convient d'apporter à la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ainsi que la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux.

En relation avec le dernier point évoqué ci-dessus, un haut fonctionnaire du Ministère de la Famille et de l'Intégration présente dès le début de la réunion deux amendements gouvernementaux⁶ dont il lit la teneur à haute voix aux membres présents de la COFAI. Ces deux amendements font suite à l'avis relatif au PL 7102 formulé par la Chambre des fonctionnaires et employés publics (CHFEP) dans lequel celle-ci avait recommandé de procéder aux adaptations nécessaires afin d'introduire le critère antidiscriminatoire de la nationalité dans les lois modifiées de 1979 et 1985 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat respectivement celui des fonctionnaires communaux. Pour ne rien laisser au hasard, ces adaptations - dont le fruit sont les deux amendements présentés aujourd'hui en commission - ont été préparées en étroite concertation avec le Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative ainsi qu'avec le Ministère de l'Intérieur. Dans ce contexte, le haut fonctionnaire du Ministère de la Famille et de l'Intégration tient encore une fois à préciser que les critères de recrutement pour la fonction publique luxembourgeoise sont plus restrictifs dans la

⁶ Dans la lettre d'amendements relative au PL 7102, envoyée au Conseil d'Etat en date du 27 juin 2017, lesdits amendements sont répertoriés sous [Amendement 2](#) et [Amendement 3](#). Ils prennent la teneur suivante :

[Amendement 2](#)

Il est ajouté un article 2 nouveau qui modifie la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat comme suit :

« **Art. 2.** L'article 1bis, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat est complété par la phrase suivante :

« Il en est de même pour toute discrimination directe ou indirecte fondée sur la nationalité, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, point a) et alinéa 3. » »

[Amendement 3](#)

Il est ajouté un article 3 nouveau qui modifie la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux comme suit :

« **Art. 3.** A l'article 1bis, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux est insérée entre la première et la deuxième phrase de l'alinéa 1^{er} la phrase suivante :

« Il en est de même pour toute discrimination directe ou indirecte fondée sur la nationalité, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, point a) et alinéa 3. » »

mesure où aussi bien le statut général des fonctionnaires publics que celui des fonctionnaires communaux stipulent que

- l'on ne peut devenir fonctionnaire (public ou communal) qu'à la condition d'être ressortissant de l'Union européenne, et que
- pour certains postes (postes comportant une participation à la puissance publique luxembourgeoise), il est indispensable d'être en possession de la nationalité luxembourgeoise.

C'est ce qui explique que la formulation « (...) sans préjudice des dispositions prévues à l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, point a) et alinéa 3. » figure à chaque fois expressément dans les deux amendements proposés.

Le Président de la Commission de la Famille et de l'Intégration fait alors procéder au vote des amendements 2 et 3 qui sont adoptés par tous les membres de la commission, à l'exception du représentant parlementaire ADR qui s'abstient.

Quant à l'incompatibilité du mandat de membre d'un conseil communal avec les fonctions de membre du conseil d'administration du CET prévue au point 3 de l'article 1^{er} du texte du projet de loi initialement déposé (en date du 13 décembre 2016 à la Chambre des Députés), largement débattue lors de la présentation du PL 7102 (réunion jointe du 22 mai 2017 de la COFAI et de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale), elle n'est plus retenue par les membres de la COFAI qui l'enterrent définitivement moyennant amendement. Soumis au vote, cet amendement (amendement 7⁷) est adopté par tous les membres de la commission à l'exception du représentant parlementaire ADR qui s'abstient.

Après le vote de ces trois amendements par la COFAI, une représentante parlementaire CSV demande la parole pour présenter au nom de son groupe politique un amendement relatif à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point h, alinéa 2 de la loi modifiée du 28 novembre 2006 que le PL 7102 se propose de modifier (**cf. document annexé à la présente**).

Dans cet amendement, et alors que le Luxembourg dispose actuellement d'un régime dérogatoire s'appliquant aux seuls contrats d'assurance (dérogation ajoutée au point h) en 2008) dans lesquels les critères de différenciation tirés de

⁷ Dans la lettre d'amendements relative au PL 7102, envoyée au Conseil d'Etat en date du 27 juin 2017, ledit amendement est répertorié sous **Amendement 7** et prend la teneur suivante :

Amendement 7

Au nouvel article 4 (article 1^{er} initial) du projet de loi, le point 3 est supprimé.

Commentaire de l'amendement 7 :

La Commission de la Famille et de l'Intégration estime que la liste des mandats (mandat de député, mandat de membre du Conseil d'Etat, mandat de membre du Gouvernement) incompatibles avec les fonctions de membre du Centre est déjà suffisamment longue et qu'il convient de ne pas la compléter encore davantage. Comme cette incompatibilité existe encore dans la loi du 25 juillet 2002 portant institution d'un Comité luxembourgeois des droits de l'enfant (Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand : ORK) et qu'un projet de loi devrait être déposé sous peu portant modification de la loi ORK, la commission est d'avis que la disposition correspondante dans la loi de 2002 devrait également être supprimée.

l'âge et du handicap doivent nécessairement pouvoir intervenir de façon objective et déterminante dans les procédés d'évaluation et de tarification, le groupe politique CSV demande à ce que

- **l'évaluation du risque soit fondée** sur des principes actuariels et des données statistiques pertinentes et fiables ou sur des connaissances pertinentes et fiables, et à ce que
- **les droits des personnes concernées soient renforcés** en prévoyant que les fournisseurs des services d'assurances, décidant d'appliquer des différences proportionnées de traitement fondées sur l'âge ou le handicap fournissent aux clients et aux instances judiciaires et de traitement des plaintes compétentes, lorsqu'ils en font la demande, des informations sur les motifs expliquant ces différences de traitement.

A ce propos, la représentante parlementaire CSV se demande si cette dérogation exclusive par rapport au handicap n'est pas en contradiction avec la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CRDPH) de l'ONU que la Chambre des Députés a pourtant ratifiée en 2011. Dans le même contexte, elle fait encore observer que le législateur allemand - à l'instar du Luxembourg, la RFA a ratifié la CRDPH - a quelque peu adapté sa législation en la matière, notamment pour ce qui est des contrats d'assurance, ceci afin d'éviter que des niveaux de primes ne soient fixés de façon arbitraire et s'appliquent indifféremment à toutes personnes handicapées, quelle que soit la gravité de leur handicap.

Tout en remerciant la représentante parlementaire CSV pour toutes les précisions qu'elle vient de fournir, le haut fonctionnaire du Ministère de la Famille et de l'Intégration fait observer que le Ministère vient de réanalyser le contenu de cette dérogation tout en retraçant son origine. Il est vrai qu'en 2008, lors d'une modification de la loi du 28 novembre 2006, le législateur a ajouté à son article 2, paragraphe 1^{er}, point h un 2^e alinéa spécifiant que le point h ne s'appliquerait pas au secteur des assurances à condition que les motifs pour ce faire soient objectifs, raisonnables et compréhensifs. La dérogation repose en fait sur la transposition des directives 2000/43/CE et 2000/78/CE (laquelle des deux en fait ?) qui disent qu'elle peut jouer si les conditions énumérées ci-avant sont remplies. Le Luxembourg respecte donc parfaitement le droit communautaire en laissant jouer cette dérogation. Par ailleurs, la CRDPH de l'ONU stipule dans son article 25, point e) que les Etats parties à la Convention interdisent dans le secteur des assurances la discrimination à l'encontre des personnes handicapées, qui doivent pouvoir obtenir à des **conditions équitables et raisonnables** une assurance maladie et, dans les pays où elle est autorisée par le droit national, une assurance-vie. En l'occurrence, il s'agit d'une formulation dont on peut affirmer qu'elle va au-delà de ce qui est marqué actuellement dans le texte de l'article 2, paragraphe 1^{er}, point h de la loi modifiée du 28 novembre 2006.

Dans la pratique cependant, il se peut que dans le secteur des assurances, ces conditions objectives et raisonnables soient interprétées de façon divergente. Néanmoins, toute personne handicapée qui se sent lésée dans ses droits et estime que la loi à son égard n'a pas été respectée peut soutenir une action en justice. En aucun cas, elle ne saurait être dépourvue de tous moyens et la loi lui donne bien un cadre dans lequel elle peut agir.

Constatant que l'amendement mis en avant par la représentante parlementaire CSV entend clarifier et préciser certaines dispositions inscrites dans l'article 2 de la loi modifiée du 28 novembre 2006, le haut fonctionnaire fait observer que le Luxembourg a déjà pris un retard considérable dans la transposition complète de

la directive 2014/54/UE⁸, que cela lui a valu un avis motivé de la part de la Commission européenne⁹ et que c'est la raison pour laquelle le Gouvernement entend faire procéder dans les meilleurs délais au vote du PL 7102. Clarifier et préciser certaines dispositions inscrites dans l'article 2 de la loi modifiée du 28 novembre 2006 - démarche à laquelle le Ministère de la Famille et de l'Intégration ne s'oppose pas a priori - et se servir à cette fin du PL 7102 risque de retarder encore un peu plus le vote de ce dernier alors que le temps presse.

Un représentant parlementaire ADR, s'excusant de ne pas avoir pu assister pour des raisons de calendrier à la réunion du 22 mai 2017 où le PL 7102 fut présenté et l'avis du Conseil d'Etat y relatif analysé, pose la question de savoir qui se trouve à l'origine de l'introduction du critère de la discrimination fondée sur la nationalité dans la législation nationale ?

Le Président de la Commission de la Famille et de l'Intégration lui répond que l'initiative d'introduire le critère de la discrimination fondée sur la nationalité dans la législation nationale fait suite à une recommandation du Conseil d'Etat que ce dernier avait formulé dans son avis relatif au PL 7102 et que la commission a fait sienne.

Pour faire court, le représentant parlementaire ADR explique alors la raison pour laquelle il vient de poser la question qui précède. Selon lui, la discrimination, au sens propre du terme, basée sur la nationalité est une pratique courante qui s'exerce non seulement au Luxembourg, mais aussi ailleurs dans le monde. La discrimination basée sur la nationalité repose sur des critères et des législations qui s'appliquent un peu partout - notamment dans les domaines de l'immigration et du droit du travail - où elle joue sur la base de considérations plus ou moins complexes, souvent savamment réfléchies et parfois mêmes convaincantes. D'où la préoccupation du représentant parlementaire ADR si le Conseil d'Etat, dans sa sagesse, a fait une étude sur les implications de l'introduction de cette discrimination fondée sur la nationalité en droit national ?

Les autres pays membres de l'Union européenne, ont-ils également introduit dans leur législation nationale ce critère de la discrimination fondée sur la nationalité ou est-ce que le Grand-Duché, sur recommandation du Conseil d'Etat, s'est résolu seul à procéder de la sorte ?

Le haut fonctionnaire du Ministère de la Famille et de l'Intégration prend alors la parole pour donner des précisions à ce sujet. Il rappelle que l'objet du PL 7102 est la transposition d'une disposition restante de la directive 2014/54/UE, à savoir l'introduction du critère de la nationalité comme critère de discrimination en droit national, chose à laquelle le Luxembourg avait failli jusqu'à présent. En ce faisant, le Ministère de la Famille et de l'Intégration, en collaboration étroite avec le Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire, a pris soin d'instaurer les garde-fous nécessaires pour qu'une différenciation par la nationalité puisse toujours s'opérer, notamment en matière d'immigration et de droit du travail.

Suite aux précisions fournies, le représentant parlementaire ADR ajoute que, contrairement à une croyance bien ancrée dans les esprits, une directive communautaire ne doit pas être nécessairement transposée en droit national et

⁸ A cet endroit, il convient encore une fois de préciser que le PL 7102 ne transpose que partiellement la **directive 2014/54/UE du 16 avril 2014** - en fait, il se limite à transposer la seule compétence mentionnée à l'article 4, point 2, c) de ladite directive.

⁹ avis motivé datant de février 2017 pour non-transposition complète de la **directive 2014/54/UE**.

que tout Parlement, fort de sa fonction de contrôle du Gouvernement qui a négocié la directive, peut parfaitement refuser sa transposition. Et de poser dans la foulée la question des conséquences d'une extension des compétences du CET dans la mesure où le Centre sera désormais habilité à **mener ou commanditer des enquêtes et des analyses indépendantes** sur les restrictions et obstacles injustifiés au droit à la libre circulation ou **sur la discrimination fondée sur la nationalité à l'encontre des travailleurs de l'Union et des membres de leur famille** (au sens du règlement (UE) n° 492/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union).

Le haut fonctionnaire du Ministère de la Famille et de l'Intégration lui répond que la transposition complète de la directive 2014/54/UE permettra de manière générale à tous les citoyens de l'UE d'avoir accès aux services couverts par celle-ci. Pour que cet accès puisse être garanti, la directive prévoit des dispositions concrètes et c'est justement pour cette raison que le CET se voit confier une mission supplémentaire dans la mesure où le Centre sera désormais autorisé à mener ou commanditer des enquêtes et des analyses indépendantes sur les restrictions et obstacles injustifiés au droit à la libre circulation ou sur la discrimination fondée sur la nationalité à l'encontre des travailleurs de l'Union et des membres de leur famille. En tant que point de contact national, le CET exercera cette nouvelle fonction au Luxembourg.

Sur ce, le représentant parlementaire ADR note que la transposition complète de la directive 2014/54/UE engendre également une modification des articles 454 et 455 du Code pénal, c'est-à-dire que la discrimination fondée sur la nationalité à l'encontre des travailleurs de l'Union et des membres de leur famille sera désormais considérée comme une infraction et susceptible d'être punie. Or, à ses yeux, la discrimination fondée sur la nationalité est une pratique courante dans notre société et s'avère même en partie nécessaire.

Alors que les discriminations fondées sur la religion ou les convictions, le handicap, l'âge, l'orientation sexuelle ou encore l'appartenance ou non appartenance, vraie ou supposée, à une race ou ethnique sont liées à des caractéristiques biologiques ou comportementales spécifiques des individus, la discrimination fondée sur la nationalité exercée à l'égard d'un individu est à mettre en relation avec un attribut qui lui a été conféré par un Etat. D'un point de vue philosophique, toute discrimination fondée sur la nationalité se distingue donc clairement des autres types de discrimination. La distinction effectuée au nom de la nationalité est une norme reconnue comme telle dans toutes les relations interétatiques et n'est donc pas à considérer comme une source de discrimination. D'où la conviction exprimée par le représentant parlementaire ADR que certains acteurs politiques, à l'image de ce que fait la Commission européenne, mélangent des choses qui, de par leur nature, sont foncièrement différentes. A l'avenir et même après la transposition complète de la directive 2014/54/UE en droit national, le Luxembourg sera toujours contraint de discriminer des individus sur base de leur nationalité. Et au représentant parlementaire ADR de se demander si le Conseil d'Etat, au vu de tout ce qui précède, a vraiment procédé à une analyse approfondie (digne de ce nom) de la discrimination fondée sur la nationalité en avisant le PL 7102.

La COFAI se penche ensuite sur l'amendement qu'une représentante parlementaire CSV avait présenté pour le compte de son groupe politique, ceci pour clarifier et préciser certaines dispositions inscrites dans l'article 2 de la loi modifiée du 28 novembre 2006. Reprenant la parole, la représentante parlementaire CSV plaide pour son adoption par la COFAI, d'autant plus qu'elle

pourrait aller de pair avec la transposition complète de la directive 2014/54/UE. Elle aimerait aussi que le terme « l'handicap » soit remplacé par le terme « le handicap » dans le texte de loi afin d'utiliser la terminologie correcte, chose par ailleurs réclamée par le CET dans son avis du 15 février 2017. Le Président de la COFAI n'y voit aucun inconvénient, d'autant plus qu'il s'agit d'une observation d'ordre légistique à laquelle il consent volontiers.

Répondant à une question d'un représentant parlementaire LSAP qui entendait se renseigner sur l'urgence du vote du PL 7102 et donc de la transposition complète aussi rapide que possible de la directive 2014/54/UE, le haut fonctionnaire du Ministère de la Famille et de l'Intégration évoque encore une fois l'avis motivé de la part de la Commission européenne à cet égard. Dans ce contexte, il insiste aussi sur le fait que toute modification supplémentaire, à l'image de celle proposée par le groupe politique CSV, risque de renvoyer aux calendes grecques le vote du PL 7102 étant donné qu'elle engendrera de nouvelles discussions, notamment avec les représentants du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire.

Porté finalement au vote, l'amendement proposé par le groupe politique CSV est rejeté par 7 voix contre 3 et une abstention.

4. Divers

Aucun point n'est abordé sous la rubrique « Divers ».

Annexe : Amendement

Luxembourg, le 19 juin 2017

Le Secrétaire-administrateur,
Jean-Paul Bever

Le Président de la Commission de la Famille et de
l'Intégration,
Gilles Baum

Le Président de la Commission de l'Education nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse,
Lex Delles

La Vice-Présidente de la Commission de la Culture,
Martine Mergen



Projet de loi 7102

Portant

- 1) complétant la transposition de la directive 2014/54/UE du 16 avril 2014 relative à des mesures facilitant l'exercice des droits conférés aux travailleurs dans le contexte de la libre circulation des travailleurs ;
- 2) modifiant le Code du travail ;
- 3) modification de la loi modifiée du 28 novembre 2006 portant
 1. transposition de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique ;
 2. transposition de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail ;
 3. modification du Code de travail et portant introduction dans le Livre II d'un nouveau titre V relatif à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail ;
 4. modification des articles 454 et 455 du Code pénal ;
 5. modification de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées

Amendement I

Le paragraphe (1), point h), alinéa 2, de l'article 2 de la loi modifiée du 28 novembre 2006 portant transposition des directives 2000/43/CE et 2000/78/CE est modifié comme suit :

“ h) l'accès aux biens et services et la fourniture de biens et services, à la disposition du public, y compris en matière de logement.

Le point h) ci-dessus ne s'applique pas aux contrats d'assurance pour autant qu'il s'agit de l'âge et de l'handicap et à condition que la dérogation soit objectivement et raisonnablement justifiée **et fondée sur des principes actuariels et des données statistiques pertinentes ou fiables ou sur des connaissances médicales pertinentes et fiables.**

Les fournisseurs de ces services qui décident d'appliquer des différences proportionnées de traitement fondées sur l'âge ou le handicap fournissent aux clients et aux instances judiciaires et de traitement des plaintes compétentes, lorsqu'ils en font la demande, des informations sur les motifs expliquant ces différences de traitement. “

Commentaire de l'amendement I:

Selon le rapport d'activité 2016 du Centre pour l'égalité de traitement (CET), le handicap représente toujours le motif de discrimination le plus invoqué au Luxembourg (29,6% des cas).

A la lecture de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, ratifiée par le Grand-Duché à travers la loi du 28 juillet 2011, l'article 25 point e) précise:

" (En particulier les Etats Parties (...))

e) Interdisent dans le secteur des assurances la discrimination à l'encontre des personnes handicapées, qui doivent pouvoir obtenir à des conditions équitables et raisonnables une assurance maladie et, dans les pays où elle est autorisée par le droit national, une assurance-vie."

Le Luxembourg, en conformité avec la directive 2000/43/CE, dispose actuellement d'un régime dérogatoire s'appliquant aux seuls contrats d'assurance dans lesquels les critères de différenciation tirés de l'âge et du handicap doivent nécessairement pouvoir intervenir de façon objective et déterminante dans les procédés d'évaluation et de tarification.

Il se pose dès lors la question si, permettre dans le cas des contrats d'assurance une dérogation exclusive par rapport au handicap, telle quelle figure à l'article 2, paragraphe (1), point h)alinéa 2, de la loi modifié du 28 novembre 2006, est contraire à ladite Convention.

Sachant que, tant le CET, que le Conseil supérieur des personnes handicapées ont soulevé cette même critique dans leur avis relatifs au projet de loi susmentionné.

Considérant que le 2 juillet 2008, la Commission européenne a adopté la proposition de directive du Conseil relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de religion ou de convictions, de handicap, d'âge ou d'orientation sexuelle (2008/0140 (CNS)), qui a pour objet d'étendre la protection contre la discrimination fondée sur la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientations sexuelle à des domaines autres que l'emploi et de compléter la législation communautaire qui existe déjà en la matière, et y prévoit de préciser le régime dérogatoire permettant des différences proportionnées de traitement fondées tant sur l'âge que le handicap, et en particulier à l'état de santé à l'origine du handicap.

Notant que la République fédérale allemande (RFA) a, quelque peu après la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, adapté sa législation en la matière, notamment pour ce qui est des contrats d'assurance, ceci afin d'éviter que des niveaux de primes ne soient fixés de façon arbitraire et s'appliquent indifféremment à toutes personnes handicapées, quelle que soit la gravité de leur handicap ¹,

Dès lors, il convient de prévoir un régime dérogatoire tant en raison des facteurs de risque liés à l'âge qu'au handicap, mais de préciser les conditions sous lesquelles des différences proportionnées peuvent être appliquées, telles que prévues dans la proposition de directive de la Commission européenne actuellement en procédure ².

¹ Deutsches Allgemeines Gleichbehandlungsgesetz (AGG), Abschnitt 3, Paragraf 20 (2)

² article 2, paragraphe 7, points a) et b), Proposition de directive du Conseil relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de religion ou de convictions, de handicap, d'âge ou d'orientation sexuelle (2008/0140 (CNS))

Il échet spécialement de fonder l'évaluation du risque sur des principes actuariels et des données statistiques pertinentes et fiables ou sur des connaissances médicales pertinentes et fiables.

De même, il s'agit de renforcer les droits des personnes concernées en prévoyant que les fournisseurs des services d'assurances fournissent aux clients et aux instances judiciaires et de traitement des plaintes compétentes, lorsqu'ils en font la demande, des informations sur les motifs expliquant ces différences de traitement.
